

DECISION N° 009/ARPCE-DG/DAJI/DAFC/12

Portant Création de l'Antenne départementale
Du NIARI

-----o00o-----

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant Création de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques, notamment en son article 4 ;

Vu les statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques approuvés par le décret n°2009-477 du 24 décembre 2009 ; notamment en leurs articles 27, 35 et 86

Vu le décret n°2009-546 du 30 décembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article premier : Conformément aux dispositions des articles 27, 35 et 86 du décret n°2009-477 susvisé, il est créé dans le département du Niari, à Dolisie, une antenne de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Article 2 : Placée sous l'autorité directe du Directeur Général de l'agence, l'antenne est dirigée par un chef d'antenne qui a rang et prérogatives de Chef de Service.

A ce titre, le chef d'antenne assure notamment la gestion administrative de l'antenne et la coordination de l'ensemble de ses activités.

Article 3 : L'antenne de Dolisie comprend :

- Un secrétariat ;
- Un bureau des fréquences ;

- Un bureau opérateurs et prestataires des services de communications électroniques ;
- Un bureau opérateurs et prestataires des services postaux

Article 4 : L'antenne de Dolisie est chargée de :

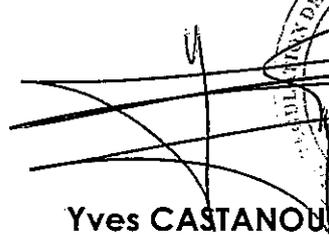
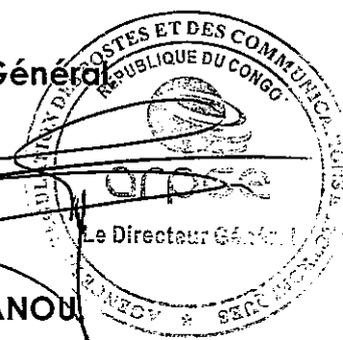
- ✚ Servir d'interface entre l'agence, les usagers, les opérateurs et prestataires des secteurs régulés ;
- ✚ Collecter, sur le terrain, les données en vue de l'édition des factures par la direction générale ;
- ✚ Exécuter les missions administratives et financières spécifiques et toutes autres missions confiées par la direction générale, dans les domaines des postes et des communications électroniques ;
- ✚ Assurer les missions opérationnelles confiées par les Directeurs centraux et rendre compte à ceux-ci, chacun en ce qui concerne ses prérogatives ;
- ✚ Veiller au respect par les opérateurs de la zone de couverture, de leurs cahiers des charges ;
- ✚ Emettre des propositions d'avis sur les dossiers à soumettre à la direction générale ;
- ✚ Tenir le fichier local des clients.

Article 5 : L'antenne de Dolisie a juridiction sur les départements du Niari, de la Bouenza et de la Lekoumou.

Article 6 : La présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 février 2012

Le Directeur Général

Yves CASTANOU